



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/21/100 mettant en demeure la société SNAD, située  
à Heudebouville, de régulariser sa situation administrative  
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

**VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 juillet 2021 suite à la visite d'inspection du 9 juillet 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

**VU** la réponse de l'exploitant,

**Considérant** que lors de la visite du 9 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'activité exercée par la société SNAD sur son site d'Heudebouville est une activité de transit et regroupement de déchets dangereux (présence d'une cuve de stockage d'eaux hydrocarburées dont la quantité est supérieure à 1 tonne).

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 9 juillet 2021 relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SNAD à Heudebouville de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### Article premier :

La société SNAD, exploitant une installation de transit et regroupement de déchets dangereux sise Route d'Ingremares sur la commune de Heudebouville (27400) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **3 mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un **délai de 3 mois sur le site internet <https://www.service-public.fr/>**. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SNAD à Heudebouville et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le maire de Heudebouville,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **27 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

